

# *Association des propriétaires des Villas de l'Anse*

---

## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE (AGA) 2024**

### **11.1-Modifications aux Règlements refondus de l'Association**

#### **A) Communiqué du 12 avril 2024/Modifications des Règlements ayant pris effet au 19 avril 2024/Présentées pour confirmation par l'AGA**

Lors de la séance du 9 avril 2024, le Conseil d'administration de l'Association a procédé à une mise à jour des Règlements en vertu de l'article 53 du Règlement général. Ainsi, les modifications ont été communiquées aux membres le 12 avril 2024 et ont pris effet le vendredi 19 avril 2024. Il avait été mentionné qu'elles seraient soumises pour confirmation à la prochaine assemblée générale qui aura lieu le 6 septembre 2024.

Pour vous aider à prendre connaissance des changements, une [version annotée](#) est disponible, les ajustements sont illustrés en bleu avec mention des déplacements. Une [version consolidant les modifications](#) est aussi disponible et correspond à la version actuelle des Règlements refondus accessible sur le site Web de l'Association.

Les modifications concernent les articles suivants :

- Règlement général : article 10
- Règlement no 2 – Espaces et biens communautaires : articles 10 à 14
- Règlement no 3 – Environnement : article 6
- Règlement no 4 – Architecture et aménagement : articles 7, 8 et 13

Outre certains ajustements techniques de mise à jour, les modifications visent principalement une clarification dans la présentation des obligations des membres avec l'ajout de certaines précisions quant au droit d'amarrage. Le Conseil a donc procédé à une réorganisation de ces dispositions dans une séquence plus logique en sectionnant celles relatives aux immeubles de celles concernant le droit d'amarrage, laissant dans le Règlement général ce qui se rapporte au droit d'amarrage en tant que tel, et dans le Règlement no 2, les dispositions relatives aux embarcations et aux comportements attendus aux marinas. Il devrait en ressortir une lecture simplifiée et plus compréhensible dans les situations de transfert, de cession ou de location, notamment.

**B) Modifications additionnelles au Règlement no 4 adoptées dans le cadre de la séance du 25 juillet 2024/Présentées pour adoption par l'AGA**

Dans le cadre d'une mise à jour additionnelle de certaines dispositions du Règlement no 4, le Conseil d'administration soumet deux ajustements pour :

- actualiser les noms de couleur de bardeau de toiture en ajoutant notamment la couleur « Sangria » (article 7.5) ;
- clarifier le nombre maximal de portes de garage à trois (3) et préciser qu'un (1) seul bâtiment indépendant peut servir à titre de garage (article 8.3).

« 7.5 Les revêtements des toitures autorisés sont : soit le bardeau d'asphalte et/ou de fibre de verre dans les teintes de rouge ou de rouge-brun de la compagnie IKO, telles que *Rouge Monaco* (anciennement *Riviera*) et *Aged red wood/ Sequoia* ou ceux de la compagnie BP : telles que *Sangria* (anciennement *Magenta*) et *Red Wood/ Bois Rouge/Sequoia*, soit l'acier imitant le bardeau d'asphalte dans les teintes de rouge, le *Terra Red* de la compagnie Wakefield ou le *Mission Red* de la compagnie Kasselwood. »

« 8.3 Un garage qu'il soit détaché ou non de la maison, a un maximum de deux portes sectionnelles. S'il est détaché de la maison, il doit avoir une largeur maximale de 25 pieds, une longueur maximale de 30 pieds et être bâti à plus de 33 pieds (10 mètres) du fossé de la voie publique.

Un seul bâtiment indépendant servant de garage détaché de la maison est autorisé. Le nombre total de portes sectionnelles ou d'ouvertures à titre de garage est limité à trois (3) par propriété\*.

\*(*En bas de page*) Par exemple, si le garage attaché à la maison a une porte sectionnelle, le garage détaché ne pourra avoir qu'au maximum deux (2) portes sectionnelles. Si le garage attaché à la maison a deux (2) portes sectionnelles, le garage détaché ne pourra avoir qu'une (1) seule porte sectionnelle. »

*Anne-Marie Beaudoin*  
Secrétaire du Conseil de l'APVA